



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 003321/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par
débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup
sur les communes de Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup,
Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer (06)

N° saisine
003321/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003321/KK PP, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup sur les communes de Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 22/05/2025 et les compléments du 19/06/2025 ;

Considérant que les communes de Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer, d'une superficie de 69 km², comptent, au global, 84 719 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup a pour objectif de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ;

Considérant que l'élaboration du PPRi de la basse vallée du Loup emporte révision partielle des PPRi sur les communes de Villeneuve-Loubet, de La Colle-sur-Loup et de Cagnes-sur-mer¹ ;

Considérant que les communes de Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer font partie du territoire à risque important d'inondation de Nice-Cannes-Mandelieu identifié dans le plan de gestion du risque inondation et que la commune de Roquefort-les-Pins a été incluse dans le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondations des Alpes-Maritimes ;

Considérant que selon le dossier, les différentes intempéries de fin 2019 révèlent les décalages entre le PPRi de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup et la réalité de terrain, bien que la crue subie ne soit que d'une période de retour inférieure à 50 ans ;

Considérant que ces territoires communaux sont concernés par² :

1 Villeneuve-Loubet et La Colle-sur-Loup font l'objet d'un PPRi approuvé le 20 juillet 2000 qui traite notamment du Loup et de ses affluents.
Cagnes-sur-mer est couvert par un PPRi approuvé le 31 octobre 2001 qui concerne le Loup et d'autres cours d'eau (Cagne, Malvan...).

2 <https://batrame-paca.fr/>

- deux cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE « Le Loup de sa source à l'aval de sa confluence avec la Miagne » (RbioD00520) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1 « Massif de Biot » (dossier) et deux ZNIEFF terrestre de type 2³ ;
- deux sites Natura 2000 Directive Habitat « Rivière et gorge du Loup » (FR9301571) et Directive Oiseau « Préalpes de Grasse » (FR9312002) ;
- deux corridors écologiques⁴ de la « Basse Provence calcaire » identifiés au SRADDET⁵ PACA ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Terme Blanc » (FR3800581) ;
- 11 zones humides⁶ inventoriées par le conservatoire d'espaces naturels ;
- des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable (dossier) ;
- cinq sites inscrits et un site classé⁷ ;

Considérant que la nouvelle carte des aléas, transmise à la commune identifie trois niveaux d'aléas (modéré, fort et très fort), contre deux niveaux dans la précédente carte d'aléas ;

Considérant que le projet de PPRi réglementera dorénavant sur la basse vallée du Loup environ 340 ha (soit 5 % du territoire) contre 222 ha auparavant (soit 2,9 % du territoire), en raison de la prise en compte des études basées sur un nouveau jeu de données⁸, de la modification des classes d'aléa, des risques de formation d'embâcles, des risques de défaillance des systèmes d'endiguements et de l'ajout des vallons côtiers sur Villeneuve-Loubet dans la zone d'étude ;

Considérant que le projet de PPRi identifie les secteurs à réglementer en une zone bleue et en trois zones rouges, en tenant compte des niveaux des aléas et des enjeux selon les niveaux d'urbanisation⁹ ;

Considérant que le projet de règlement aura pour principes :

- les zones inondables peu ou pas urbanisées seront rendues inconstructibles ;
- les projets concernant les constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le seront sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
- le renouvellement urbain adapté au risque sera autorisé et encouragé ;

Considérant que selon le dossier, ces principes énoncés imposeront, pour les projets autorisés et de façon générale :

- la non aggravation des risques en tout point ;
- la cote de plancher au-dessus de la cote de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant ;
- le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable ;
- la réalisation de nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux vallons et canaux ;

Considérant que l'élaboration du PPRi ne comportera ni de programme de travaux d'aménagement des cours d'eau, spécifiquement concernant le système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, ni de relocalisation d'une zone urbaine ;

3 930012590 et 930020493.

4 FR93CS324 et FR93CS464.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 06CEN087, 06CEN214, 06CEN216, 06CEN242, 06CEN268, 06CEN275, 06CEN276, 06CEN303, 06CEN324, 06CEN391 et 06CEN391.

7 sites inscrits : 93I06008, 93I06017, 93I06032, 93I06034 et 93I06051 et le site classé 93C06036.

8 Dont l'étude hydraulique pour l'élaboration des PPRi de la basse vallée du Loup.

9 La zone bleue correspond à un aléa modéré situé en AZU, la zone rouge R1 correspond à des aléas fort ou très fort en zone ZPPU et AZU, la zone rouge R2 correspond à un aléa modéré en ZPPU et la zone rouge R3 correspond à un aléa fort en CU.

Considérant que selon le dossier, l'élaboration du PPRi n'a ni d'impact significatif sur le patrimoine, les sites et le paysage, ni d'impacts négatifs sur la zone Natura 2000 et sur la pollution de l'eau, grâce aux prescriptions réglementaires pouvant conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et l'ancrage des citernes dans les zones inondables ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup sur les communes de Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup situé sur les communes de Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la basse vallée du Loup est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

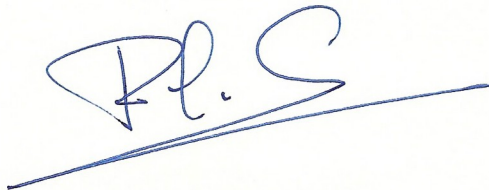
La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.